

Arrêté royal fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise

A.R. 15-03-1974

M.B. 27-08-1974

Modifications :

A.R. 09-05-75 (M.B. 31-10-75)
A.R. 21-05-76 (M.B. 21-08-76) (3 arrêtés distincts)
A.R. 31-05-76 (M.B. 25-08-76)
A.R. 08-07-76 (M.B. 08-01-77)
A.R. 18-04-77 (M.B. 05-05-77)
A.R. 13-01-89 (M.B. 22-03-89)
A.E. 31-08-89 (M.B. 23-11-89)
A.E. 29-08-90 (M.B. 07-11-90)
A.E. 21-06-91 (M.B. 31-08-91)
A.E. 07-11-91 (M.B. 13-02-92)
A.Gt 15-05-95 (M.B. 11-10-95)
A.Gt 09-07-97 (M.B. 30-08-97)
A.Gt 30-07-97 (M.B. 07-01-98)
A.Gt 21-05-99 (M.B. 06-11-99)
A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)
A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, *erratum 23-08-05*)
A.Gt 20-01-06 (M.B. 03-03-06)
A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)
A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)
A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
A.Gt 22-02-08 (M.B. 23-04-08)¹
A.Gt 12-02-09 (M.B. 02-04-09)
A.Gt 19-02-09 (M.B. 24-04-09)(1)
A.Gt 19-02-09 (M.B. 27-04-09)(2)
A.Gt 16-12-10 (M.B. 28-01-11)
A.Gt 10-11-11 (M.B. 13-01-11)
A.Gt 01-12-11 (M.B. 25-01-12)
D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)
A.Gt 05-06-14 (M.B. 08-12-14) (*en vigueur au 01 septembre 2016*)
D. 29-01-15 (M.B. 27-02-15)
D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19)
A.Gt 25-03-21 (M.B. 06-04-21)
A.Gt 14-07-22 (M.B. 26-09-22)

Voir aussi : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22-03-1999 fixant diverses mesures relatives à la situation pécuniaire de certains membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale (M.B. 23-06-1999, n° 23153)

[Arrêté royal validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013)]

¹ modifié par A.Gt 02-10-08 (M.B. 08-12-08)



BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, notamment l'article 5 ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 11 février 1974 ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 11 février 1974 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. – L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau annexé au présent arrêté.

Complété par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 14-03-2019 ; A.Gt 14-07-2022

Article 2. – L'échelle de chacun des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, est fixée comme suit :

CHAPITRE A.

Du personnel de l'enseignement supérieur de type court.

Directeur

porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	475
--	-----

Régime transitoire.

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	460
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400-273.080	255
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240

Directeur adjoint [modifié par D. 14-03-2019]

a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	429
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	370
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	265
d) porteur d'autres titres	250

Chargé de cours autres que les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle :

a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 3e degré et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;	1/20 de 422
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 3e degré	1/20 de 415
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;	1/20 de 350
d) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	1/20 de 340
e) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;	1/20 de 249/1
f) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré ;	1/20 de 245
g) porteur d'autres titres que ceux visés sub a) à f) ;	1/20 de 240

Régime transitoire

a) entré en fonction en qualité de chargé de cours généraux et porteur d'un diplôme universitaire, et qui bénéficiait, à la date du 31 mars 1972, de l'échelle de traitement 1/20 de 422 ;	1/20 de 422
b) entré en fonction en qualité de chargé de cours généraux, de cours techniques, de cours de psychologie, pédagogie et méthodologie, de cours spéciaux ou de philosophie avant l'année scolaire 1997-1998 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20 de 422 ;	1/20 de 422
c) chargé de cours techniques nommé à titre définitif à la date du 31 décembre 2006 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20ème de 350	1/20 de 350
d) chargé de cours techniques nommé à titre définitif à la date du 31 décembre 2006 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20ème de 260	1/20 de 260

Chargé de cours de pratique professionnelle et de cours techniques et de pratique professionnelle :

a) s'il est porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)	1/25 de 249/1
b) s'il n'est pas porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)	1/25 de 245

Chef de travaux 350

Inséré par A.Gt 21-05-1999
CHAPITRE Abis

Du personnel de l'enseignement supérieur de type long :

Assistant :

a) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur du 3e degré	415
b) porteur du titre visé sub a), du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur	422
c) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur du 2e degré	340
d) porteur du titre requis visé sub c), du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur	350



e) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	245
f) porteur du titre requis visé sub e), du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur	260
g) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré, autre que celui visé sub a)	411
h) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré, autre que celui visé sub c)	348
i) porteur d'un titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré, autre que celui visé sub e)	241

Chargé de cours :

a) porteur du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré et porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;	436/1
b) porteur du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré	436
c) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré, autre que celui visé sub a) et porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)	422
d) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré, autre que celui visé sub a)	415

Modifié par A.Gt 10-11-2011 ; A.Gt 25-03-2021

CHAPITRE B.

Du personnel des cours techniques et professionnels secondaires supérieurs.

Directeur:

a) porteur d'un diplôme de master [<i>modifié par A.Gt 25-03-2021</i>]	471
b) porteur d'un diplôme de bachelier [<i>modifié par A.Gt 25-03-2021</i>]	418
c) [<i>abrogé par A.Gt 25-03-2021</i>]	

Régime transitoire:

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/ 191.640-330.200	460
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/179.400-291.440	360
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400- 273.080	255
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240

Directeur adjoint [remplacé par D. 14-03-2019]

a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	422
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	350
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	250
<i>Régime transitoire:</i>	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000	265
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 plus une constante de 11.000 F	250
c) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1 ^{er} mai 1957, comme titulaire de ce grade	230
d) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660 plus une constante de 11.000 F.	207/4



e) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660 plus une constante de 11.000 F.	207/2
--	-------

Du personnel des cours techniques secondaires inférieurs.

Directeur:	270
<i>Régime transitoire:</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400-273.080:	255
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240
Directeur adjoint [modifié par D. 14-03-2019]	225
<i>Régime transitoire:</i>	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré au moins et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000:	265
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/ 145.400-248.600 plus une constante de 11.000 F:	250
Chef d'atelier:	226/01 ²
Moniteur:	1/25 de 206/2

CHAPITRE D.

Du personnel des cours professionnels secondaires inférieurs.

Directeur:	240
Chef d'atelier:	226/01
Moniteur:	1/25 de 206/2

² Voir A.Gt 22-03-1999 (M.B. 23-06-1999) tel que modifié par A.Gt 21-04-2004 (M.B. 08-07-2004)



Inséré par D. 11-04-2014

CHAPITRE Dbis. - Du personnel des établissements d'enseignement de promotion sociale

Coordinateur qualité	
porteur d'un diplôme de Master complété par le Certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur	1 /20 de 422
porteur du diplôme d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou porteur d'un diplôme de Master complété par le Certificat d'aptitudes pédagogiques	1 /20 de 415
autres titres :	
Master :	1/20 de 411
Bachelier :	1/20 de 216
Conseiller à la formation	
porteur d'un diplôme de Master complété par le Certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur	1/20 de 422
porteur du diplôme d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou porteur d'un diplôme de Master complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques :	1/20 de 415
porteur d'un diplôme de Bachelier de la catégorie sociale ou pédagogique complété par le Certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur	1/20 de 249
porteur d'un diplôme de Bachelier de la catégorie sociale complété par le Certificat d'aptitudes pédagogiques ou porteur d'un diplôme de Bachelier de la catégorie pédagogique	1/20 de 245
porteur d'autres titres	
Master :	1/20 de 411
Bachelier :	1/20 de 216



*Inséré par A.Gt 15-05-1995 ; remplacé par A.Gt 21-05-1999 ; complété par
A.Gt 05-05-2006 ; modifié par A.Gt 14-09-2007 ; A.Gt 14-07-2022*

Chapitre E

Du personnel auxiliaire d'éducation

Modifié par A.Gt 05-06-2014

Educateur-secrétaire dans l'enseignement supérieur de promotion sociale:

a) porteur du diplôme :	
- d'instituteur primaire;	
- d'institutrice gardienne;	
- d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;	
- d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;	
- de conseiller social;	
- d'assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classé au premier degré;	
- d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section «éducateurs spécialisés» organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court;	
- de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi;	
- du diplôme d'école technique supérieure du premier degré complété par le certificat de C.N.T.M. ou par le C.A.P.	
- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	1/36 de 216
b) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	1/36 de 211
c) porteur:	
- du certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur complété par le certificat des cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques	
- du diplôme d'école technique secondaire supérieur complété par le certificat des cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques	1/36 de 143/1
d) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur	1/36 de 020
Régime transitoire	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/97.400-185.420	1/36 de 144/1
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle I/97.400-173.900	1/36 de 104
Educateur économe :	1/36 de 153/1
Secrétaire de direction	1/36 de 153/1



Inséré par A.Gt 15-05-1995
CHAPITRE F

Du personnel du service d'inspection et de gestion pédagogique

Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	275
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	275
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur - porteur d'un diplôme universitaire	475
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur :	
a) porteur soit d'un diplôme universitaire, soit d'un diplôme d'architecte, soit d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	475
b) porteur d'autres titres	465
Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur - porteur d'un diplôme universitaire	475
Administrateur pédagogique	484

Inséré par A.Gt 12-02-2009 ; complété par D. 29-01-2015

Article 2bis. - A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Les alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables au membre du personnel qui, à la date du 1^{er} janvier 2015, n'a pas atteint respectivement l'âge de 57 ans ou de 58 ans.

Inséré par D. 29-01-2015

Article 2ter. - A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 61 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.



A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 62 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 2 de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1972.

Article 4. – Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1974.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,

M. TOUSSAINT

Le Ministre de l'Education nationale,

W. CALEWAERT

Le Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du
Logement,

P. FALIZE

Le Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

J. CHABERT

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

A. HUMBLET

*Remplacée par A.Gt 19-09-2002; A.Gt 29-04-2005; A.Gt 10-11-2006;
A.Gt 22-06-2007; A.Gt 19-02-2009 (1 et 2); A.Gt16-12-2010; A.Gt 01-12-2011; A.Gt 14-07-2022*

ANNEXE

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2011

Echelle de la classe (20 ans)

020
13.750 - 22.101,92
1 ¹ x 306,03
1 ¹ x 612,06
1 ³ x 568,43
8 ² x 568,43
4 ² x 579,49

Echelles de la classe (21 ans)

104 15.419,95 - 24.253,33 1 ¹ x 415,34 1 ¹ x 830,68 1 ² x 415,34 4 ² x 590,23 1 ² x 597,45 7 ² x 601,95	144/1 15.419,95 - 25.680,28 1 ¹ x 437,23 1 ¹ x 874,46 1 ² x 437,23 3 ² x 699,57 1 ² x 705,42 8 ² x 713,41
---	--

Echelles de la classe (22 ans)

143/1 15.956,55 - 26.316,51 1 ¹ x 524,68 1 ¹ x 1.049,36 1 ³ x 721,40 1 ² x 721,40 1 ² x 721,91 9 ² x 735,69	153 18.655,51 - 31.276,10 1 ¹ x 546,47 1 ¹ x 1.092,94 1 ³ x 899,45 1 ² x 927,33 1 ² x 927,86 9 ² x 914,06	<i>[Inséré par A.Gt 14-07-2022]</i> 153/1 19.013,29 - 31.875,91 1 ¹ x 556,95 1 ¹ x 1.113,90 1 ³ x 916,70 1 ² x 945,11 1 ² x 945,65 9 ² x 931,59».	206/2 16.687,93 - 27.062,33 1 ¹ x 524,65 1 ¹ x 1.049,30 1 ³ x 721,42 1 ² x 722,13 10 ² x 735,69	206/3 17.059,56 - 27.441,38 1 ¹ x 524,68 1 ¹ x 1.049,36 1 ³ x 721,42 1 ² x 729,46 10 ² x 735,69
207/2 17.999,64 - 28.400,31 1 ¹ x 524,65 1 ¹ x 1.049,30 1 ³ x 733,80 11 ² x 735,72	207/4 18.371,27 - 28.778,99 1 ¹ x 524,65 1 ¹ x 1.054,79 1 ³ x 735,69 11 ² x 735,69	211 16.185,11 - 28.756,87 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.093,04 1 ³ x 896,31 1 ² x 896,31 1 ² x 913,04 9 ² x 914,06	216 17.081,45 - 29.670,89 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 10 ² x 914,06	



223 18.028,78 - 30.636,82 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.093,04 1 ³ x 914,04 11 ² x 914,04	225 18.393,13 - 31.008,95 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.100,22 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09		226/1 19.910,00 - 32.551,07 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	230 19.340,44 - 31.975,06 1 ¹ x 555,18 1 ¹ x 1.110,36 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09
231 20.815,01 - 33.456,08 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	240 19.683,24 - 32.324,31 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09		241 19.125,84 - 31.766,91 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	245 20.039,92 - 32.680,99 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09
249/1 21.787,00 - 34.428,07 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	250 21.020,85 - 33.661,92 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09		255 21.466,75 - 34.107,82 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	260 22.091,03 - 34.732,10 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09
265 22.447,71 - 35.088,78 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	270 22.982,80 - 37.630,21 1 ¹ x 601,95 1 ¹ x 1.203,90 1 ³ x 1.070,13 11 ² x 1.070,13		275 26.750,53 - 41.397,94 1 ¹ x 601,95 1 ¹ x 1.203,90 1 ³ x 1.070,13 11 ² x 1.070,13	

Echelles de la classe (23 ans)

340 20.039,92 - 34.724,12 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84	348 18.940,09 - 33.624,29 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84	350 22.447,71 - 37.131,91 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84	360 22.945,65 - 37.629,85 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84
370 24.855,51 - 39.539,71 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84			

Echelles de la classe (24 ans)



411 20.039,92 - 36.337,08 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	415 21.333,02 - 37.630,18 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	422 23.740,80 - 40.037,96 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	429 26.215,49 - 42.512,65 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07
436 28.155,10 - 44.452,26 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	436/1 30.602,64 - 46.899,80 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	460 24.543,40 - 41.465,28 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	465 26.928,90 - 43.850,78 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71
471 28.043,63 - 44.965,51 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	475 30.273,05 - 47.194,93 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	484 35.846,64 - 54.106,23 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 11 ² x 1.337,71	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives notamment à la fixation des échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET